

*Le point  
sur...*

## ... Le cumul d'activités

### Textes de référence :

- ◆ Loi n° 2007-148 du 2/2/2007 de modernisation de la Fonction Publique - chapitre IV
- ◆ Décret n° 2007-658 du 2/5/2007 relatif au cumul d'activités
- ◆ Loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires - art. 25.

## I - CUMUL D'ACTIVITE A TITRE ACCESSOIRE

### 1 - Personnels concernés

Les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers régis par le régime des pensions des établissements industriels de l'Etat peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

### 2 - Activités susceptibles d'être autorisées

- Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés
- Enseignements ou formations
- Activité agricole dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de

société civile ou commerciale, sous réserve que l'agent public n'y exerce pas les fonctions de gérant, de directeur général, ou de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sauf lorsqu'il s'agit de la gestion de son patrimoine personnel et familial

- Travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage
- Travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique

ou auprès d'une personne privée à but non lucratif

- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

### 3 - Conditions d'exercice

Une autorisation de cumul doit être délivrée par l'autorité dont relève l'agent concerné sauf pour l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre et en cas de travaux d'extrême urgence qui peuvent être entrepris sans attendre la délivrance de l'autorisation.

Le changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent nécessite une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente.

### 4 - Démarches

L'intéressé adresse à l'autorité dont il relève qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

- Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée
- Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité
- Toute autre information de nature à éclairer l'autorité mentionnée au premier alinéa sur l'activité accessoire envisagée peut figurer

dans cette demande à l'initiative de l'agent. L'autorité peut lui demander des informations complémentaires.

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. Le délai d'un mois est alors porté à deux mois.

En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse, l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

## II - CUMUL D'ACTIVITES AU TITRE DE LA CREATION, DE LA REPRISE ET DE LA POURSUITE D'ACTIVITES AU SEIN D'UNE ENTREPRISE

### 1 - Personnels concernés

Tout fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ces fonctions, crée ou reprend une entreprise.

### 2 - Démarches

L'agent qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise indus-

trielle, commerciale, artisanale ou agricole, quelle qu'en soit la forme juridique, présente une déclaration écrite à l'autorité dont il relève, deux mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise.

Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont cette entreprise bénéficie.

L'autorité compétente saisit la commission de déontologie de cette déclaration, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.

La commission de déontologie rend son avis dans un délai d'un mois.

Lorsque la commission estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de donner un avis sur cette déclaration, elle invite l'intéressé dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande, à la compléter. Le délai d'un mois est alors porté à deux mois.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité compétente, qui en informe l'intéressé.

Le dirigeant d'une société ou d'une association (2° du II de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983) déclare par écrit à l'autorité dont il est appelé à relever, son projet de continuer à exercer une activité privée.

Lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire, il transmet cette déclaration à l'autorité compétente dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel, il transmet cette déclaration à l'autorité compétente préalablement à la signature de son contrat.

L'autorité compétente saisit pour avis la commission de déontologie dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle est informée du projet de l'intéressé. La commission de déontologie rend son avis dans un délai d'un mois. Cet avis est transmis à l'autorité compétente qui en informe l'intéressé.

### 3 - Conditions d'exercice

La commission de déontologie contrôle la compatibilité des projets de création et de reprise d'une entreprise ainsi que des projets de poursuite d'une activité au sein d'une entreprise ou d'une association, au regard des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Elle examine également si le cumul d'activités envisagé porte atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel il est employé.

L'autorité compétente se prononce sur la déclaration de cumul d'activités au vu de l'avis rendu par la commission de déontologie. Elle apprécie également la compatibilité du cumul envisagé d'activités au regard des obligations de service qui s'imposent à l'intéressé.

Sauf décision expresse écrite contraire, le cumul d'activités peut être exercé pour une durée maximale d'un an, prorogable pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle déclaration un mois au moins avant le terme de la première période.

Les déclarations de prolongation de l'exercice d'activités privées ne font pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui contrevient ou ne satisfait plus aux critères de compatibilité.

### III - AGENTS A TEMPS NON COMPLET OU EXERCANT DES FONCTIONS A TEMPS INCOMPLET

#### 1 - Personnels concernés

Les agents titulaires ou non titulaires de droit public ainsi que les agents dont le contrat à durée indéterminée est soumis aux dispositions du code du travail, occupant un emploi à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer une activité privée lucrative dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

#### 2 - Activités concernées

Les agents peuvent exercer auprès des administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes et de leurs établissements ainsi que dans les services et les EPIC (établissements publics à caractère industriel ou commercial) ; une ou plusieurs activités à condition que la durée totale de travail n'excède pas celle afférente à un emploi à temps complet.

Ils sont tenus d'informer par écrit chacune des autorités dont ils relèvent de toute activité qu'ils exercent pour le compte d'une autre administration ou d'un autre service.

#### 3 - Démarches

L'intéressé informe par écrit l'autorité dont il relève, préalablement au cumul d'activités envisagé.

Cette autorité peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui serait contraire aux critères de compatibilité avec leurs obliga-

tions de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

### IV - CONSEQUENCES

#### 1 - Sanctions

La violation de ces règles expose l'agent à une sanction disciplinaire. Les agents sont soumis aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal soit 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

#### 2 - Dossier individuel de l'agent

Les demandes d'autorisation, les déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la commission de déontologie et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versés au dossier individuel de l'agent.

3 - Ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation en cours d'instruction au 3 mai 2007 et sur lesquelles il n'a pas été statué.

#### Rappel de l'art. 25 de la loi n° 83-634 du 13/7/1983 :

« Art. 25. - I. - Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

« Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

« 1° La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;

« 2° Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges

intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;

« 3° La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

« Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

« II. - L'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative et le 1° du I ne sont pas applicables :

« 1° Au fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, crée ou reprend une entreprise. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale d'un an à compter de cette création ou reprise et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. La déclaration de l'intéressé est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; « 2° Au dirigeant d'une société ou d'une association ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public, qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses

fonctions, continue à exercer son activité privée. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale d'un an à compter du recrutement de l'intéressé et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. Sa déclaration est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée.

« III. - Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.

« La production des oeuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi.

« Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à

caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions

« IV. - Les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public, ainsi que les agents dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« V. - Sans préjudice de l'application de l'article 432-12 du code pénal, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement. »

### Actu.

*Aucune raison de se résigner* ..... p 2

*Une démarche résolument offensive et revendicative* .... p 3

*Traite négrière et esclavage* ..... p 6

*Pas question de baisser les bras* ..... p 8

### 3 questions à ...

*Didier Le Reste* ..... p 9

### Le Dossier

*Nouvelle architecture gouvernementale et services publics* ..... p 10

### Protection sociale

*"TVA sociale" et financement des retraites* ..... p 17

*Le point sur le RAFF* ..... p 18

### Zig-zag dans le droit

*Le cumul d'activités* ..... p 20

**L'ANDOUILLE CONFIRME**

**POURTANT  
DANS LE COCHON TOUT  
EST BON.**



Le dessinateur "PLACID" (J.F. DUVAL) est condamné à 500€ d'amende pour avoir montré un agent de police aux traits jugés porcins en 2001. La plainte fut poursuivie par l'ex-ministre de l'Intérieur. 350 dessinateurs sont solidaires pour la liberté d'expression - <http://touscochons.blogspot.com> -

Rédaction : UGFF

263 rue de Paris - Case 542

93514 MONTREUIL CEDEX

Tél. : 01.48.18.82.31 Fax : 01.48.18.82.11

Mél : [ugff@cgt.fr](mailto:ugff@cgt.fr) — Site : [www.ugff.cgt.fr](http://www.ugff.cgt.fr)

Directeur de la publication :

Bernard Branche

N° Commission Paritaire : 0907 S 06197

Prix : 1,5 €

Réalisation :

**Dubli 91  
Com**

Saint Guillaume - 22110 Kergrist Moelou

[Publicom91@wanadoo.fr](mailto:Publicom91@wanadoo.fr)

Tél. : 02 96 36 59 50 - Fax : 02 96 36 59 56